

SEANCE DU 27 AVRIL 2023

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
~~Monsieur Guy JANQUART~~, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, ~~Monsieur Alain JOINÉ~~, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Séance publique

1. Point supplémentaire

Le Conseil,

En application de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance qu'un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 27 avril 2023 en la Maison des Citoyens de Rhisnes à 19 H 30 précises. Il a été déposé par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR.

Il est libellé de la manière suivante :

1. Point supplémentaire portant sur « l'entretien des sentiers communaux », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Plusieurs sentiers communaux traversent notre commune. Ceux-ci sont de plus en plus utilisés par de nombreux habitants, et participent au développement de la mobilité douce.

Si certains doivent être rendus accessibles à tous, tous ne doivent pas être aménagés de la même manière. Il existe différents types de revêtements allant de la terre au béton en passant par l'herbe, le gravier, la dolomie, le pavé ou encore l'asphalte.

Il apparaît cependant aujourd'hui que plusieurs sentiers nécessitent de l'entretien ou des rénovations de plus grandes envergures.

Quelle est votre analyse de la situation ? Quelles sont vos priorités en matière de mobilité douce (sentiers) ? Envisagez-vous de réaménager certains sentiers ?

2. Divers

Le Conseil,

A l'entame de la séance, le Bourgmestre souhaite communiquer 2 informations aux Conseillers Communaux, à savoir :

- 1) le distributeur de billets attendu depuis 1 an maintenant, sera opérationnel au Centre Culturel et Sportif d'Emines le 15 juin 2023 ;
- 2) samedi prochain, une coupure d'électricité sera effectuée par ORES afin de permettre à ses équipes de procéder au raccordement au réseau électrique par l'intermédiaire de la cabine existant à l'entrée du parc des Dames Blanches, des logements aménagés dans un des bâtiments en pierre situé à proximité de la Maison des Citoyens. L'Administration communale sera ouverte mais, bien évidemment, ses possibilités d'activités seront réduites. Il est demandé aux citoyens de téléphoner avant cette date aux services administratifs communaux de manière à ce que ceux-ci puissent préparer les documents souhaités qui pourront, de la sorte, être enlevés malgré la privation à la date dont question d'accès aux programmes informatiques.

3. Procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Le Conseil,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx:Exercice 2022:Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 15 mars 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mars 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mars 2023, réceptionnée en date du 03 avril 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 avril 2023 et se termine le 15 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Warisoulx au cours de l'exercice 2022, soit un montant de 33.872,94 € en recettes et un montant de 18.367,00 € en dépenses avec un excédent de 15.505,94 € ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		Crédit budget	Crédit compte	Différence
Recettes				
Article 19 :	Reliquat du compte 2021		16.715,57 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2021	8.294,36 €		8.421,21 €
Dépenses				
Article 17 :	Traitement du sacristain	1.000,00 €	0,00 €	1.000,00 €
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	0,00 €	5.000,00 €

Après en avoir délibéré :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 46/2023" du Directeur financier remis en date du 18/04/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.447,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	15.415,71 €
Recettes extraordinaires totales	17.425,20 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.715,57 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.453,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.913,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.872,94 €
Dépenses totales	18.367,00 €
Résultat comptable	15.505,94 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Warisoulx ;
- à l'Evêché de Namur.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux:Exercice 2022:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale son compte en date du 31 mars 2023 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 20 avril 2023 ; qu'en date du 07 avril 2023, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 46/2023" du Directeur financier remis en date du 18/04/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Meux.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Meux et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest:Exercice 2022:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2022 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son compte en date du 05 avril 2023 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 25 avril 2023 ; qu'en date du 07 avril 2023, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 45/2023" du Directeur financier remis en date du 18/04/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

7. Accueil de la petite enfance:Acquisition d'un bien immeuble:Section de Meux:Projet d'acte notarié:Approbation

Le Conseil,

Attendu que de tout temps, les Autorités communales bruyéroises ont été attentives à créer elles-mêmes ou au sein d'un partenariat, quel qu'il soit, des structures d'accueil qui soient à la fois adaptées à la forte demande dans ce secteur et propices au bien-être et à la sécurité des enfants hébergés ;

Attendu qu'elles ont toujours également encouragé le développement de crèches gérées par des personnes privées ;

Attendu que dans l'offre de places présente sur le territoire, peuvent se compter 4 Maisons d'enfants, 7 gardiennes conventionnées et 9 accueillantes autonomes ;

Attendu que dans la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil en séance du 28 février 2019, figurait un point 2.2 consacré à la petite enfance et à l'intention notamment de construire dans le parc communal des Dames Blanches de Rhisnes une nouvelle Maison d'enfants ;

Attendu que le lieu d'accueil de ce village, d'abord localisé dans les infrastructures de l'école communale de Rhisnes et ensuite transféré dans des modules à proximité pour raison de besoins supplémentaires d'espaces scolaires, ne présentait plus des conditions d'accueil idéales ;

Attendu, en effet, que la vétusté et le caractère provisoire des containers dont question nécessitaient des interventions régulières du service communal des travaux tant en été pour lutter contre l'excès de chaleur qu'en hiver pour assurer des températures intérieures raisonnables par grands froids ;

Attendu qu'en date du 7 décembre 2020, le Conseil a marqué son accord pour transférer cette Maison d'enfants vers les bâtiments du CPAS sis rue Bois des Broux, 44 à 5080 Rhisnes dans l'attente de la concrétisation future éventuelle, dans le court ou le moyen terme, d'un projet plus ambitieux quant à la capacité d'accueil alors limitée à 18 places à cet endroit ;

Attendu par ailleurs, que le CPAS, dans le cadre du plan d'ancrage du logement, souhaitait rénover l'immeuble sis rue des Ecoles à 5080 Villers-Lez-Heest afin d'y aménager 4 logements dont un de transit, avant de renoncer à ce projet vu l'augmentation du coût des matériaux nécessaires ainsi que l'état déplorable de ce bien communal inoccupé depuis de nombreuses années ;

Attendu, enfin, qu'actuellement, la crèche de Meux requiert la réalisation de travaux d'aménagement coûteux alors que ces locaux ne représentent nullement une solution d'avenir ni un investissement efficace ;

Attendu que très récemment, une opportunité s'est présentée sous la forme de la mise en vente par la Banque alimentaire de son entrepôt situé rue Janquart, 9B à Meux ;

Attendu que ce bien, cadastré section C numéro 0104Z4 P0000, situé sur une parcelle de 20a 24ca et d'une superficie de 750 m² est affecté jusqu'à ce jour au stockage de denrées alimentaires, comprend, outre la superficie dédiée à cette utilisation, un local administratif et une chambre froide ;

Attendu qu'il est envisagé qu'une collaboration entre la Commune et le CPAS débouche sur l'acquisition de ce bien pour y réaliser, après aménagements divers, la nouvelle crèche du village dont question avec une capacité d'accueil doublée ;

Attendu que ce projet serait financé notamment par les fonds, d'une part, du CPAS réaffectés suite à l'abandon des dossiers d'extension de la Maison d'enfants de Rhisnes et de la rénovation de l'immeuble de Villers-Lez-Heest ci-dessus mentionnés, et, d'autre part, de la Commune suite à la vente de son vieil élément du patrimoine aujourd'hui dédié précisément à cet accueil de la petite enfance ;

Entendue et approuvée la proposition de Monsieur L. Botilde de voir chaque parti adresser un courrier aux Ministres du Gouvernement Wallon afin de soutenir ce dossier ;

Attendu qu'une expertise du bien à acheter a été réalisée par un Notaire de la région avec pour résultat la fixation d'une valeur globale, terrain et bâtiment, de 450.900,00 € ;

Attendu que la possibilité existe de pouvoir en devenir propriétaire pour la somme de 400.000,00 € ;

Attendu que le budget 2022 voté en séance du 25 novembre 2021, comprend l'article 844/712-60 (numéro de projet 2022-8403) pour un montant de 450.000,00 € réservé à cette fin ;

Attendu qu'en séance du 31 mars 2022, le Conseil a émis un avis de principe favorable à cette opération immobilière ;

Attendu que le projet d'acte notarié a été reçu par l'Administration communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis d'initiative Réserve "référéncé 47/2023" du Directeur financier remis en date du 20/04/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De marquer son accord sur le contenu du projet d'acte notarié relatif à l'acquisition de l'immeuble dont question pour la somme de 400.000 €, hors frais.

Article 2.

De confier au Collège la mission de finaliser ce dossier en collaboration avec Maître Goddin dont l'étude est situé allée des Marronniers, 16 à 5030 Gembloux.

8. Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY en abrégé):Achat et installation de matériel de parage pour vélos:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel lancé par la Région Wallonne aux Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'en créant les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Commune contribuera à rencontrer les objectifs généraux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la vision Fast-Mobilité 2030 ;

Considérant que le Plan Infrastructures 2020-2026 réserve une enveloppe de 250 millions pour la mobilité douce ;

Considérant que le taux de subvention pour les Communes dont la population se situe entre 6.500 et 14.999 habitants, sera plafonné à 300.000 € ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant assumé par la Commune ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2021, le Gouvernement Wallon a informé le Collège que la commune de La Bruyère faisait partie des Entités retenues et bénéficiait d'un subside de 300.000 € pour la mise en oeuvre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable 2020-2021 (PIWACY 2020-2021) ;

Vu dès lors la nécessité d'acquérir des box de stationnement pour vélos dans le but de favoriser la mobilité douce sur le territoire bruyérois ;

Considérant que ceux-ci seront implantés à la gare de Rhisnes, à la gare de Saint-Denis/Bovesse, au hall sportif d'Emines et à la Maison des Citoyens, qui représentent des endroits de fréquentation importante d'usagers divers ;

Vu le cahier des charges n°MG/16/2022 relatif au marché "Lot 1: Achat et installation de parking vélo (gare de Rhisnes, gare de Saint-Denis/Bovesse, hall sportif Emines et Maison des Citoyens) établi par le service communal des travaux ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux "Lot 1: Achat et installation de parking vélo (gare de Rhisnes, gare de Saint-Denis/Bovesse, hall sportif Emines et Maison des Citoyens)" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.135,00 € HTVA, ou 25.573,35 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20214219) et sera financé par subsides et fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/04/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 43/2023" du Directeur financier remis en date du 18/04/2023,

DECIDE par 12 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/16/2022 et le montant estimé du marché "Lot 1: Achat et installation de parking vélo (gare de Rhisnes, gare de Saint-Denis/Bovesse, hall sportif Emines et Maison des Citoyens)", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.135,00 € HTVA ou 25.573,35 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/732-60 (n° de projet 20214219).

Monsieur Thierry CHAPELLE quitte la séance avant la discussion du point.

9. Règlement complémentaire de circulation routière:Différentes sections de l'Entité:Approbation

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en ce qui concerne la mobilité active ;

Vu la décision du Conseil du 27 janvier 2022 au sujet du Plan d'Investissement Wallonie Cyclable ;

Vu l'adhésion régionale au principe STOP ; que ce dernier prône « **une hiérarchisation des différents modes de transport et les favorise dans l'ordre suivant : la marche à pied, les vélos et la micro-mobilité active (trottinettes, skateboard, rollers, monoroues...), les transports publics, les transports privés collectifs (taxi, voitures partagées, covoiturage) et enfin, les transports privés individuels** » ;

Attendu que ce principe vise particulièrement à :

- améliorer les trottoirs : suffisamment larges pour tous les usagers (PMR, poussettes, chaisards), accessibles (STOP au parking sauvage des voitures) et praticables (pavés) ;
- donner plus d'espace aux piétons près des passages pour piétons en supprimant des places ou bandes de stationnement, élargissant le trottoir sur la voirie carrossable ;
- mieux partager l'espace en créant des zones de rencontre, des zones 30 ;
- favoriser les déplacements des piétons par la création de cheminements pour piétons en site propre et la mise en place de rue scolaire ;
- favoriser les transports en commun : emplacements de bus respectés, bandes réservées ;

Vu l'avis du Premier Commissaire de Police, Monsieur Patrick SENY, du 03 avril 2023, libellé comme suit :

« Je vous confirme que la décision de requalifier certains chemins de remembrement est de la compétence exclusive de l'Autorité communale afin de promouvoir la mobilité douce.

Comme je l'avais mentionné lors de la réunion de présentation, je préconise que des aménagements spécifiques soient réalisés afin d'empêcher l'accès aux voitures car je suis certain que le seul signal F99C ne dissuadera pas les automobilistes de le franchir allégrement.

Lors de la réunion, il avait été évoqué la possibilité de créer des bacs latéraux en graviers aux extrémités de chaque chemin afin d'éviter toute entrée de voiture.

A défaut de ce type d'aménagement, il est évident que nos services seront à nouveau sollicités pour veiller au respect de la signalisation... nous y répondrons en fonction de nos possibilités » ;

Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie faisant suite à la visite in situ du 12 avril 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de requalifier certains chemins de remembrement du territoire communal afin d'en faire bénéficier la mobilité active en les réservant **aux véhicules agricoles, aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux conducteurs de speed pedelecs** par l'installation des panneaux F99C à l'entrée et F101C à la sortie ;



F99c



F101c

Attendu qu'outre les catégories d'utilisateurs dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leur accès, les catégories d'utilisateurs suivantes peuvent circuler sur ces chemins :

- les véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférant ;
- les tricycles et quadricycles non motorisés ;
- les véhicules attelés à condition que le symbole d'un véhicule agricole soit reproduit sur les signaux ;
- les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance et les véhicules prioritaires ;

Attendu que les chemins concernés sont :

1. Rue de la Dîme



2. Rue de Cannevaux (Chapelle Notre-Dame de Grâce)

De quels chemins parlons-nous ?

**Rue de Cannevaux
(Chapelle Notre-Dame de Grâce),
entre Meux (E) et Emines (F)**





3. Chemin reliant la rue de Cannevaux et le Vieux Raucourt

De quels chemins parlons-nous ?

**Chemin reliant la rue de Cannevaux
(G) et le Vieux Raucourt (H)**





4. Liaison de la rue de Vedrin via la rue du Bailli vers la rue de Cognelée

De quels chemins parlons-nous ?

**De la Rue de Vedrin <-> Rue du Bailli <-> à
la Rue de Cognelée**

entre Emines (I) et Warisoulx (L)







5. Rue Pommelée Vache

De quels chemins parlons-nous ?

Rue Pommelée Vache, Villers-Lez-Heest



6. Liaison Rue des Laderies – Rue Pommelée Vache

De quels chemins parlons-nous ?

**Liaison Rue des Laderies – Rue Pommelée Vache
entre Villers-Lez-Heest (E) et Emines (F)**



Attendu qu'il y a lieu de considérer la portion de la rue des Laderies, ci-dessous, comme étant un trait d'union à apaiser au niveau de la circulation automobile ;

De quels chemins parlons-nous ?

**Rue des Laderies,
entre Villers-Lez-Heest (C) et Emines (D)**

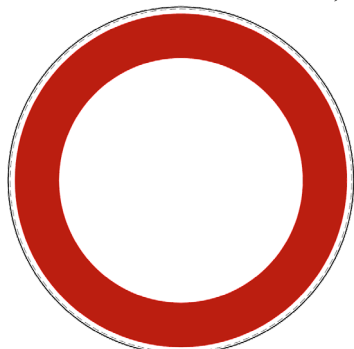


Attendu que sa largeur de 4,5 mètres permet à deux véhicules de se croiser ;
Attendu qu'il y a lieu de limiter la vitesse sur cette portion à 30 km/h et de la rendre accessible uniquement à la circulation locale par l'installation des panneaux suivants :

- F4a et F4b : Signaux d'indication – Commencement d'une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km à l'heure ;



- C3 : Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur ;



- Additionnel type IVe (excepté circulation local) ;



ADOPTÉ par 11 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1 :

1. **La requalification des chemins de remembrement suivant en chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux conducteurs de speed pedelecs par l'installation des panneaux F99C à l'entrée et F101C à la sortie, à savoir :**
 - rue de la Dîme entre Bovesse et Rhisnes ;
 - rue de Cannevaux (Chapelle Notre-Dame de Grâce) entre Meux et Emines ;
 - liaison entre la rue de Cannevaux et le Vieux Raucourt à Meux ;
 - liaison entre la rue de Vedrin et la rue de Cognelée en passant par la rue du Bailli entre Emines et Warisoulx ;
 - une portion de la rue Pommelée Vache à Villers-Lez-Heest ;
 - liaison entre la rue des Laderies et la rue Pommelée Vache à Villers-Lez-Heest ;
2. **Interdire la circulation dans les deux sens à tout conducteur excepté circulation locale et limiter la vitesse à 30 kilomètres à l'heure pour une portion de la rue des Laderies (entre la place de Villers-Lez-Heest et le croisement entre la rue des Laderies et la rue de la Laderie) par l'installation des panneaux F4a, F4b, C3 avec son additionnel type IVe.**

Article 2 : *Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale*

Article 3 : *Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.*

Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Monsieur Thierry CHAPELLE entre en séance avant la discussion du point.

10. Financement des Zones de secours:Contentieux avec l'Etat belge:Recours à la Cour constitutionnelle:Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1242-1 ;

Vu la loi sur la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 1 et 2 ;

Vu le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 16 et 67 à 72 ;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que :

« Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution et la Loi » et encore que « les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiées et évolutives pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coups de l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'Etat fédéral, en application des dispositions de l'article 6, § 1er, XIIIe, alinéa 1er, quatrième tiret de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens, voyez l'avis de la Section législation du Conseil d'Etat n° 41.963/2, doc. Parl. 51 2.928/001, page 111.3.2.3) ;

Considérant que l'Etat doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des Zones de secours (ibidem page 111.3.2) ;

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de GHISLENGHIEN et des travaux de la « Commission Paulus », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des Zones de secours sur le modèle des Zones de police ;

Considérant que ces Zones de secours ont succédé aux services d'incendie communaux et sont dotés de personnel opérationnel administratif qui leur sont propres ;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur et la répartition des coûts des services d'incendie ;

Que cette volonté s'est traduite légalement au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

« Les Zones de secours sont financées par :

1. les dotations des Communes à la Zone de secours ;
2. les dotations fédérales ;
3. les éventuelles dotations provinciales ;
4. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
5. des sources diverses ».

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des Autorités communales et fédérales prévu en application de cette loi n'est pas égal à 1, les Communes d'une zone ne devront pas ensemble contribuer davantage en termes réels que le rapport actuel.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avoir entendu les représentants des Villes et Communes, ce ratio, au 31 décembre 2007 ainsi que pour les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé :

« Que le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...). Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral » (Chambre, session 2006-2007, doc. 51.2.928/001, page 24) ;

Considérant que l'Etat fédéral n'a pas exécuté dans des délais raisonnables l'article 67 de la loi susvisée du 15 mai 2007 ;

Considérant cependant qu'entretiens, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens

adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des Zones de secours ;

Considérant que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de dispenser de l'application de la loi ;

Considérant que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, sous peine, soit de méconnaître cet article de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité civile de l'Etat ;

Qu'à cet égard, l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;

Qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1971 (Pasicrise 1971, page 752 et conclusions de l'avocat général Monsieur le Procureur général F. Dumont JT 1972, page 689) a jugé que :

« Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et à ses activités réglementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence ; que même dans le cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour en prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté » ;

Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement, même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voyez notamment Cassation, 27 mars 2003, RGC.02.0293.F) ;

Vu les mises en demeure adressées par la Ville d'ANDENNE au Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir communication du calcul des coûts supplémentaires résultant de l'exécution de la réforme, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'Administration ;

Revu sa délibération d'ester en justice l'Etat belge, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de 1^{er} Instance de BRUXELLES, au fonds, à l'effet de contraindre l'Etat belge de réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, en vue de prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours, qui ne seraient pas adéquatement compensés par les dotations fédérales de base et complémentaires ;

Vu la citation introductive d'instance et la mise en état de la cause devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR ;

Vu le Jugement du Tribunal de première instance de NAMUR, division de NAMUR, prononcé en date du 8 septembre 2021, sous le numéro de rôle général 19/1306/A ;

Considérant que ce jugement fait droit à la demande des 10 Communes réunies en NAGE et en particulier condamne l'Etat belge à adopter, en soumettant à la promulgation et la sanction par le Roi, l'arrêté royal d'exécution de l'article 67, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans un délai de neuf mois à dater de la signification du jugement, ce sous peine d'une astreinte de 1.500,00 euros par jour de retard et réservant à statuer pour le surplus ;

Vu la signification du jugement en date du 13 octobre 2021 ;

Vu la requête d'appel déposée par l'Etat belge le 12 novembre 2021 ;

Considérant que l'Etat belge a pourvu à l'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile par un arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des Autorités communales et fédérale ainsi que les postes de revenus et dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio ;

Que cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 4 juillet 2022 ;

Considérant que cet arrêté royal a été confirmé par une loi du 21 décembre 2022 (MB 30 décembre 2022), comme prévu par l'article 77 de la loi du 15 mai 2007 susvisée ;

Que de par sa confirmation par la loi, l'arrêté royal doit en effet être considéré comme étant ainsi assimilé à une loi et soustrait au contrôle de légalité du Conseil d'Etat et des Cours et tribunaux judiciaires (voy. notamment en ce sens, C.A. 2 février 1989, n°2/89 ; C.A. 8 juin 1988, n°58/88) ;

Considérant que l'arrêté royal confirmé revient sur l'engagement de neutralité financière de la réforme des services de secours ;

Que les bases de calcul des contributions communales 2007 qui fixent le "cliquet" de l'intervention fédérale sont manifestement biaisées ;

Considérant que l'Etat belge a manifestement "gonflé" les chiffres des contributions des communes pour éviter qu'il soit constaté que les contributions actuelles des Communes dépassent celles de 2007 visées par l'article 67 de la loi, ce qui, de l'aveu même de l'Etat belge, l'obligerait à combler la différence pour respecter l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

Que le ratio établi procède d'une surévaluation des dépenses des Communes et une surévaluation des dépenses de l'Autorité fédérale ;

Considérant, en premier lieu, qu'en contradiction avec le texte clair de l'article 67 susvisé, les revenus (2007) des Communes pour leur SRI n'ont pas été pris en considération alors qu'ils étaient connus de l'Etat fédéral et représentent des montants substantiels ;

Que la circulaire du 13 juin 2008 sollicitait pourtant la communication des recettes des Communes ;

Que l'absence de prise en compte des recettes du SRI préjudicie sans raison objective les Communes qui disposaient de recettes importantes au détriment des Communes qui ne disposent pas de telles recettes ; que cette distinction n'est pas justifiée au regard de l'objectif de tenir compte des efforts financiers des Communes en termes réels ;

Considérant en deuxième lieu que l'arrêté royal du 27 juin 2022 englobe une part exorbitante de frais de « coûts cachés » basés sur un calcul forfaitaire, purement théorique, qui ne peut se justifier dès lors que l'Etat belge disposait bien de tous les renseignements nécessaires pour calculer ces coûts cachés ;

Que le calcul des coûts cachés pour la zone NAGE selon l'arrêté royal « ratio » confirmé par la loi du 22 décembre 2022 s'élève à un montant exorbitant de 3.023.034,14 euros ;

Que ce calcul purement théorique aboutit par exemple à attribuer à la Ville de NAMUR un montant de coûts cachés correspondant à 20,05 % des dépenses de son service communal d'incendie (!) ;

Qu'en règle, on estime qu'un agent administratif ou logistique subsidié d'une zone de secours de type « calog APE » correspondait à une charge annuelle de l'ordre de 35.000,00 euros ;

Que des coûts cachés de 3.023.034,14 euros pour les Communes de la zone NAGE correspondraient à des dépenses en personnel de 85 agents communaux ...

Que cette méthode de calcul est totalement irréaliste et par conséquent totalement disproportionnée ;

Qu'une série de dépenses des Communes qui sont strictement sans aucun lien avec le fonctionnement de leurs services d'incendie entre ligne de compte selon l'arrêté royal pour le calcul forfaitaire de ces coûts cachés ;

Qu'il n'est pas justifié de tenir compte de l'ensemble des dépenses communales sans distinction pour évaluer ces coûts cachés dans le cadre d'un forfait telles celles liées à la rémunération du Collège communal, les jetons de présence des Conseillers communaux, la rémunération de fonctionnaires des services communaux de la Population, de l'Etat-civil, de l'Urbanisme, des frais d'achat des cartes d'identité, passeports, permis de conduire auprès du SPF Intérieur, des prix d'achat des registres de la Population, des logiciels Population et Etat civil, des logiciels de cartographie de l'Urbanisme, des frais de réception pour les nouveaux habitants et prix d'achat des cadeaux protocolaires offerts aux nouveaux mariés, des frais administratifs généraux et des perceptions de l'impôt des personnes physiques, des dépenses énergétiques des bâtiments de l'Hôtel de Ville, des centres administratifs, des maisons des citoyens, ... ;

Qu'une telle méthode de calcul des coûts cachés aboutit également à ce que plus les dépenses d'un service communal d'incendie sont élevées, plus celui-ci serait censé comporter des coûts cachés importants ;

Que ce raisonnement n'est pas exact dès lors que si les dépenses de personnel d'un service communal d'incendie étaient prépondérantes, c'est parce que la Commune disposait d'un corps professionnel plutôt que de volontaires ;

Que l'existence de coûts cachés et donc le recours à du personnel communal, autre que pompier, était bien plus important dans les Communes disposant d'un corps de pompier non professionnel ;

Qu'à nouveau cette méthode ne permet pas de tenir compte des efforts réels des Communes ;

Considérant que le recours à une loi confirmative prive par ailleurs les Communes d'un droit de recours au Conseil d'Etat leur permettant de faire contrôler la légalité interne et externe de l'arrêté d'exécution de l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

Considérant que les critères retenus aboutissent à biaiser la comparaison initialement voulue par le législateur ;

Que ce procédé se révèle discriminatoire et porte atteinte de façon disproportionnée aux attentes légitimes des Communes et à leur autonomie compte tenu des répercussions financières de la réforme des services de secours sur les budgets communaux ;

Considérant qu'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle s'impose par conséquent ;

Par ces motifs ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 44/2023" du Directeur financier remis en date du 18/04/2023,

DECIDE par 17 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR-EPV7 à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :

Article 1 :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice l'Etat belge dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 22 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des Autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise audit cabinet d'avocats de Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, pour suite voulue.

Monsieur Luc FRERE quitte la séance avant la discussion du point.

11. Enseignement:Augmentation de cadre aux écoles communales:Section de Rhisnes:Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 19/07/2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), à partir du 20/03/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

d'ouvrir un emploi maternel à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) à la date du 20/03/2023.

12. Enseignement:Augmentation de cadre aux écoles communales:Section de Saint-Denis:Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 19/07/2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), à partir du 20/03/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

d'ouvrir un emploi maternel à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) à la date du 20/03/2023.

Monsieur Luc FRERE entre en séance avant la discussion du point.

13. Abreuvement des bovins dans les cours d'eau:Motion:Approbaton

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies, ont été prises afin de :

- protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- mise en place d'une pompe à museau ; la crépinière doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée avec les sécheresses récurrentes, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;
Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;
Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 (65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud et 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été) ;
Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;
Vu l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;
Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;
Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;
Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;
Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;
Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la commune de Libramont-Chevigny est considérée comme bonne ;
Considérant que les prairies ne dépassant pas 20 bovins pourraient être exemptées vu l'impact négligeable de dégradation des berges, pas plus que la faune sauvage ;

DECIDE par 15 voix pour (PS, D&B et MR-EPV7) et 3 abstentions (ECOLO) :

- de demander au Gouvernement Wallon de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté.

Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum.

- de transmettre cette motion à l'ensemble des Communes de la Région Wallonne ;

- d'envoyer cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame C. Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

14. Point supplémentaire

Le Conseil,

Monsieur J-F. Marlière aborde différentes problématiques liées, dans le village d'Emines, aux sentiers y localisés, à savoir :

- 1) entre les rues Prud'Homme et du Hazoir,
- 2) entre les rues Trieux des Gouttes et du Spinia,
- 3) entre les rues Royale et des Crolaux,
- 4) entre la rue Royale et la place S. Dauginet.

Il constate que ceux-ci sont abondamment fréquentés car ils drainent leurs utilisateurs vers l'école.

Le groupe MR-EPV7 formule tout d'abord la proposition, si possible, d'élargir à moindre coût le premier cité. Il rappelle que tous ont été fort endommagés à la suite des inondations et que les pratiquer en vélo est particulièrement difficile. Il suggère d'arracher le revêtement et d'y étendre de la dolomie ou un autre matériau similaire.

Il souligne ensuite le caractère très étroit du second nommé avant d'attirer l'attention sur la nécessité, selon lui, d'installer une signalisation au débouché du troisième, côté rue des Crolaux, vu la pente de celui-ci.

Il indique qu'il procédera de manière identique, lors de prochaines séances du Conseil, pour les sentiers des autres villages.

Son colistier, Monsieur E. Fabulus, signale qu'une barrière a été rapidement placée par les ouvriers communaux parce qu'un habitant avait requis cette intervention alors que cet obstacle embête de nombreuses personnes et que la signalisation attend pour être mise en place entre la rue des Crolaux et la place S. Dauginet.

Le Bourgmestre confirme s'être rendu sur place avec la police à cet endroit et affirme que cette barrière doit rester fermée sauf pour les activités de la Fly. Il conclut que si tel n'est pas le cas, la remarque sera formulée.

Monsieur L. Frère précise, pour sa part, que chaque année au printemps, les ouvriers communaux procèdent à l'entretien des sentiers et qu'un second passage est prévu. Il reconnaît que les itinéraires 3 et 4 s'avèrent dangereux et mériteraient, à ce titre, de faire l'objet d'une rénovation. Il espère que les montants récupérés dans le cadre du fonds créé pour pallier aux coûts supportés par les Communes suite aux inondations, permettront de remédier à la situation.

Madame R. Vafidis signale que l'entretien des sentiers est important mais que de nouveaux trajets (rue Bonwez) verront le jour en collaboration avec le groupe en charge de cette matière au sein du Syndicat d'Initiative.

Monsieur T. Chapelle abonde dans le même sens et met l'accent sur le bras armé de la Commune dans ce secteur qu'est précisément ledit Syndicat d'Initiative qui a notamment réalisé un petit fascicule avec tous les itinéraires pédestres.

Il conclut qu'il est impératif de cultiver ce maillage qui, aujourd'hui, représente une distance totale de 300 km.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.